

EXIGENCES INTERNATIONALES EN JUSTICE JUVÉNILE

JEAN ZERMATTEN

16 JUIN 2026



2

PLAN DE LA PRÉSENTATION



Un droit !



Les grands textes internationaux



Les grandes questions



Messages

3

INTRODUCTION

Justice Juvénile = domaine des droits de l'enfant où les traités internationaux ont été **le plus développé** !

Surprenant, car petite minorité : CH : 1.5 % des 10-18 ans

Pourquoi un tel intérêt des Etats ?

Position particulière de l'enfant qui enfreint la norme pénale : souvent considéré comme dangereux ; l'Etat, par son pouvoir judiciaire, adopte un réflexe sécuritaire par **la privation de liberté systématique**, voire même, hélas encore dans près de 10 pays, recourt à la peine capitale.

Dès lors, l'utilisation du pouvoir de trancher (glaive de la justice), au lieu de peser les intérêts en présence (balance de la justice), justifie cet intérêt

Domaine où l'Etat peut facilement violer les droits de l'enfant !

UN DROIT DE L'ENFANT

- La CDE consacre **2 articles spécifiques** à la JJ : art. **37 + 40**
- et l'art. 39 qui fonde le rôle de l'enfant victime
- **L'essentiel : reconnaissance à l'enfant d'un droit à un justice particulière** est à l'art. **40 al. 1**
- *1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale **le droit** à un **traitement** qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son **âge** ainsi que de la nécessité de faciliter sa **réintégration** dans la société et de lui faire **assumer un rôle constructif** au sein de celle-ci*

PRINCIPAUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX EN JJ

5

Ensemble de règles minima des NU sur l'administration de la justice pour mineurs : Règles de Beijing

1985

Principes directeurs des NU pour la prévention de la délinquance juvénile : Principes directeurs de Riyad

1990

Règles des NU pour la protection des mineurs privés de liberté: Règles de la Havane

1990

Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale : Administration de la justice pour mineurs

1997

Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins (ECOSOC)

2005

6

2 OBSERVATIONS GÉNÉRALES DU COMITÉ DE

- Comité des droits de l'enfant encadre la justice juvénile à travers **l'Observation générale n° 24 (2019)**, qui remplace l' **OG 10 de 2007**. Explique les articles 37 et 40 CDE et intègre les dernières avancées scientifiques sur le développement de l'adolescent
- **L'âge minimum de la responsabilité pénale fixé à 14 ans (CH : 10)**
- **Mesures de déjudiciarisation (*Diversión*)**
- La **privation de liberté** comme **ultime recours** ; séparation absolue des adultes
- **Droit d'être entendu** et confidentialité totale

- 7 • **Tous les instruments internationaux exigent une justice spécialisée pour les mineurs, différente de celle réservée aux adultes** et qui poursuit des objectifs particuliers.
- **Spécificité et Spécialisation** se fondent sur l'évidence que les enfants ont droit à une **protection** particulière au regard de leur **vulnérabilité**, y compris - ou peut-être surtout - lorsqu'ils commettent des infractions.
 - Mais aussi en raison de leur **personnalité en développement**, leurs **besoins particuliers** dans tous les domaines, leurs "*problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle*" (Règles de Beijing, art. 4) l'exigent.

**UNE JUSTICE
SPÉCIFIQUE
EST
NÉCESSAIRE**

8 QUATRE PILIERS

Cette justice différente constitue un élément du processus de développement d'un Etat et fait partie d'un vaste ensemble de dispositions de la **protection** et de l'**éducation** des enfants.

4 piliers : Prévention ; Promotion de **conditions d'existence favorables** aux enfants ; **protection** ; et **justice** pour les enfants délinquants

Ce sont **les 4 piliers** de la politique protectionnelle globale des Etats pour leurs enfants, y compris pour ceux qui entrent en conflit ou qui sont en contact avec la loi.

UNE OBSESSION LA PRIVATION DE LIBERTÉ

- **Une constante : la privation de liberté = l'ultime ratio**
- *"L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit...n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être aussi brève que possible" (art. 37 litt. b CDE).*
- Limitée aux cas exceptionnels ; durée aussi brève que possible
- Hélas, de très nombreux Etats ont choisi la prison comme **réponse unique** à la délinquance des jeunes !!!
- **Ne pas recourir à la privation de liberté est une obligation faite aux Etats**, sauf cas exceptionnels= Développement important du principe de «**Priorité aux alternatives à la privation de liberté**» et recours fréquent au TIGE, à **la médiation** et au traitement individualisé.
- Malgré tout, les **Etats continuent à utiliser la prison** pour leurs enfants délinquants. Surtout pour les grands adolescents proches de la majorité (16 ans et +), pour les récidivistes et pour ceux qui mettent en danger la sécurité publique : une seule méthode, **les mettre et à l'abri et à l'écart.**
- **Etude mondiale sur la privation de liberté (2019)**

GARANTIES MINIMALES

Garanties **procédurales** minimales (art. 40. al.1 CDE)

- présomption d'innocence
- information sur les charges
- assistance juridique ou appropriée
- examen sans retard de la cause par 1 instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale
- non obligation de témoigner ou de s'avouer coupable
- possibilité d'appel ou de recours
- assistance gratuite d'un interprète
- respect de la vie privée.

II MESSAGE

Accès à une justice juvénile spécifique et spécialisée est un **droit de l'enfant**

Eviter la criminalisation des jeunes, sans les traiter comme s'ils n'avaient aucune responsabilité.

N'utiliser la privation de liberté que comme ***ultima ratio***, pour la période la plus brève possible

Les instruments de **la justice réparatrice** (conciliation, diversion, médiation et TIG) démontrent la volonté de mettre les mineurs face à leur acte. Trouver des réponses qui soient **intégratives, éducatives et curatives**

Se méfier de réponses à caractère de rétribution et d'exclusion, qui renforcent le sentiment de révolte et d'injustice de l'adolescent.e



12 DEDANS / DEHORS !

La tendance à renforcer les réponses envers les jeunes n'est rien d'autre que l'expression de l'impatience des adultes face à ses adolescent.e.s...

... et l'application du principe du « tout, tout de suite », que connaissent si bien nos enfants

Réglons immédiatement les problèmes de société en mettant tous nos enfants **dedans** (ou **dehors**, c'est selon...) !

C'est socialement et économiquement un très mauvais calcul !



13



MERCI

DE VOTRE PATIENTE
ATTENTION